



DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-93

Objet : arrêté permanent relatif à la prévention des nuisances sonores causées par les chiens

Le Maire de Jougne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-2 et R.1336-5 à R.1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et L.211-22 relatifs à la garde et à la surveillance des animaux ;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R.421-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la tranquillité des habitants ;

Considérant que les aboiements répétés et prolongés des chiens, de jour comme de nuit, peuvent constituer une nuisance sonore et un trouble anormal de voisinage ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de prévenir et de limiter les nuisances sonores causées par les aboiements de chiens sur le territoire de la commune.

Article 2 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter que leurs animaux ne troublent la tranquillité publique par des aboiements répétés, prolongés ou intempestifs.

Article 3 : Les aboiements excessifs sont interdits à toute heure, de jour comme de nuit. Sans préjudice de l'interdiction à toute heure, une vigilance particulière est requise entre 22h00 et 7h00, période durant laquelle toute nuisance sonore est strictement prohibée.

Article 4 : En cas de manquement, le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra être mis en demeure de prendre les mesures nécessaires (dressage, garde temporaire, aménagements).

En cas de non-respect, le maire pourra saisir l'autorité judiciaire ou ordonner toute mesure prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles R.1337-7 et R.1337-8 du Code de la santé publique, notamment l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la modification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours préalable.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Jougne, M. le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le registre des arrêtés dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs.

Jougne, le 21 août 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE

